

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/09/05/2014036664/justel>

Dossier numéro : 2014-09-05/10

Titre

5 SEPTEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agri-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2014 page : 83027

Entrée en vigueur : 01-10-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures

[Section 1re.](#) - L'engagement

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Modification de l'engagement

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Variabilité des parcelles

Art. 6

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions

[Section 1re.](#) - Conditions

Art. 7-11

[Section 2.](#) - Procédure de demande

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Arrêt ou suspension de l'engagement

Art. 14-15

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôles

Art. 16

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Dispositions générales]¹

(¹)<AGF 2014-12-19/B3, art. 185, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demande de paiement : la demande de paiement, visée à l'article 72 du Règlement (UE) n° 1306/2013 ;

2° [¹ entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;]¹

3° agriculteur : l'agriculteur, visé à l'article 4, alinéa premier, a), du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et qui est considéré comme un agriculteur actif en exécution de l'article 9 du Règlement précité ;

4° dunes : les dunes telles que visées à l'annexe de l'arrêté royal du 24 février 1951 fixant la délimitation des régions agricoles du Royaume ;

5° polders : les polders tels que visés à l'annexe de l'arrêté royal du 24 février 1951 fixant la délimitation des régions agricoles du Royaume ;

6° Règlement délégué (UE) n° 807/2014 : le Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

7° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique agricole ;

8° demande d'aide : la demande d'accès au Règlement de subventionnement, visée à l'article 29 du Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

9° superficie d'engagement : la superficie sur laquelle l'agriculteur s'engage à exécuter une des mesures, visées à l'article 2, alinéa premier, 1° à 4° ;

10° Règlement (UE) n° 1305/2013 : le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

11° Règlement (UE) n° 1306/2013 : le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

12° demande unique : la demande unique, visée à l'article 11 du Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture.

(¹)<AGF 2014-12-19/B3, art. 186, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 1/1.](#)

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 142, 005; En vigueur : 30-12-2018>

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures

[Section 1re.](#) - L'engagement

[Art. 2.](#) En fonction des crédits approuvés à cet effet au budget de la Région flamande, le Ministre peut octroyer une subvention à des agriculteurs qui s'engagent à appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la culture de légumineuses ;

2° la culture de lin textile et de chanvre textile à fertilisation réduite ;

3° le désherbage mécanique ;

4° la technique de confusion dans la culture des fruits ;

5° la conservation de races de bétail locales.

Le Ministre fixe annuellement le budget disponible pour chaque mesure, visée à l'alinéa premier.

[Art. 3.](#) § 1er. Afin d'obtenir une subvention pour l'application d'une mesure telle que visée à l'article 2, alinéa premier, l'agriculteur contracte un engagement pour la durée de cinq années consécutives.

[2] Au cours de la dernière année de l'engagement en cours, visé au paragraphe 1er, l'agriculteur peut prolonger cet engagement d'un an.]²

§ 2. Les engagements, visés au paragraphe 1er, peuvent être contractés à partir du 1er janvier 2015 [² jusqu'au 31 décembre 2020]².

Les engagements pour l'application des mesures, visées à l'article 2, alinéa premier, 1° à 4° inclus, peuvent uniquement être contractés pour des parcelles agricoles qui se situent en Région flamande.

Les engagements pour l'application de la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 5°, peuvent uniquement être contractés par des agriculteurs [¹ pour lesquels la Région flamande est compétente au titre de source authentique en application de l'article 5, §§ 2, de l'accord de coopération du 30 mars 2004 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche]¹. [¹ ...]¹

Dans l'alinéa deux, on entend par terre agricole : la superficie agricole qui est considérée comme subventionnable en exécution de l'article 32, alinéa deux, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

[¹ ...]¹

(1)<AGF 2015-06-26/15, art. 1, 003; En vigueur : 01-10-2014>

(2)<AGF 2021-01-22/11, art. 1, 006; En vigueur : 01-11-2020>

[Section 2.](#) - Modification de l'engagement

[Art. 4.](#) En exécution de l'article 15 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014, l'agriculteur peut, pendant la durée d'un engagement portant application de mesures, visées à l'article 2 :

1° [¹ ...]¹

2° pendant la deuxième ou troisième année de son engagement en cours, étendre l'engagement lorsqu'il augmente la superficie d'engagement ou le nombre d'engagement de 20 % au maximum. La durée de l'engagement reste inchangée.

Le nombre d'engagement, visé à l'alinéa premier, est le nombre d'animaux que l'agriculteur s'engage à tenir dans le cadre de la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 5°.

(1)<AGF 2021-01-22/11, art. 2, 006; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 5.](#) En exécution de l'article 14 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 un engagement en application de la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 3° ou 4°, peut être converti en un nouvel engagement portant application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020. Ce nouvel engagement a à nouveau une durée telle que visée à l'article 3, § 1er ou § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014-2020.

[Section 3.](#) - Variabilité des parcelles

[Art. 6.](#) Pour un engagement portant application des mesures, visées à l'article 2, alinéa premier, 1° à 4° inclus, les parcelles dans la demande de paiement peuvent être changées annuellement, mais la mesure doit être appliquée au moins à la superficie d'engagement.

[¹ ...]¹

Pour les engagements portant application de [¹ les mesures, visées à l'article 2, alinéa premier, 1° à 4° inclus,]¹ la superficie qui est éligible au paiement est limitée à 120% de la superficie d'engagement.

(1)<AGF 2015-06-26/15, art. 2, 003; En vigueur : 01-10-2014>

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions

[Section 1re.](#) - Conditions

[Art. 7.](#) § 1er. L'agriculteur peut recevoir pour la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 1°, en fonction des crédits approuvés à cet effet au budget de la Région flamande, une subvention annuelle de 450 euros/ha au maximum pour des mélanges de graminées/trèfle [¹ luzerne et trèfle]¹ et des mélanges de graminées/luzerne, et de 600 euros/ha pour d'autres cultures, à condition qu'elles soient réensemencées annuellement.

§ 2. Pour être éligible à la subvention, visée au paragraphe 1er, l'agriculteur doit remplir, pendant la durée entière de l'engagement portant application des mesures, visées à l'article 2, alinéa premier, toutes les conditions suivantes :

1° pendant la durée de son engagement, il tient au moins 0,5 ha des cultures suivantes sur des parcelles

flamandes :

- a) un mélange de graminées/trèfle avec une quantité de semences d'au moins 30 kg/ha, avec une quote-part minimale d'une des cultures suivantes :
- 1) trèfle blanc d'au moins 10 pour cent en poids ;
 - 2) trèfle violet d'au moins 20 pour cent en poids ;
 - 3) une combinaison de trèfle blanc et de trèfle violet d'au moins 20 pour cent en poids ;
- b) la luzerne avec une quantité de semences d'au moins 25 kg/ha ;
- c) le trèfle violet avec une quantité de semences d'au moins 12 kg/ha ;
- d) un mélange de graminées/luzerne avec une quantité de semences d'au moins 30 kg/ha, avec une quote-part minimale de luzerne d'au moins 40 pour cent en poids ;
- e) des pois avec une densité de semis minimale de 75 grains/m². Des pois destinés à la consommation humaine ne sont pas autorisés ;
- f) des fèves avec une densité de semis minimale de 40 grains/m² ^[2] pour des féveroles d'été et 20 grains/m pour des féveroles d'hiver.]^[2];
- 2° il utilise des semences certifiées ;
- 3° il déclare annuellement les parcelles en question dans la demande unique et communique toute modification de la déclaration initiale dès que cette modification se produit ;
- 4° seulement la superficieensemencée est éligible à l'aide ;
- 5° il sème les cultures avant le 1er juin ;
- 6° il maintient les cultures, à l'exception des pois et des fèves, au moins jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de la déclaration, à l'exception de parcelles situées dans des polders et des dunes, où la culture doit être maintenue au moins jusqu'au 15 novembre de l'année de la déclaration ;
- 7° il maintient les pois et les fèves au moins jusqu'au 15 juillet de l'année de la déclaration ;
- 8° le resemis est uniquement autorisé après une notification écrite au service extérieur au préalable. Après cette notification, il peut être procédé au labour. Le resemis doit avoir lieu dans les deux semaines après le labour. Le sursemis est toujours possible ;
- 9° la légumineuse doit clairement rester présente, également lorsque la culture est maintenue pendant plusieurs années ;
- 10° il peut uniquement faucher les parcelles déclarées pour l'engagement jusqu'au 15 août inclus de l'année de la déclaration. Après le 15 août de l'année de la déclaration, le pâturage est autorisé ;
- 11° il a les parcelles en question en usage propre à partir de la date limite d'introduction de la demande unique jusqu'au 31 décembre inclus.

Dans les cas, visés à l'alinéa premier, 1°, l'utilisation des semences doit être justifiée à l'aide de factures et d'étiquettes d'homologation apposées sur les sacs. ^[2] Si d'application, la masse de mille semences doit également être justifiée, entre autres à l'aide de factures et d'étiquettes de certification ou d'autres informations apposées sur les sacs. Ces preuves doivent être tenues au moins jusqu'à dix ans après le dernier paiement pour l'engagement et pouvoir être présentées lors d'un contrôle.]^[2]

§ 3. Les parcelles déclarées dans la demande unique pour la mesure, visée au paragraphe 1er, sont éligibles à la subvention, visée au paragraphe 1er.

(1)<AGF 2015-06-26/15, art. 3, 003; En vigueur : 01-10-2014>

(2)<AGF 2017-12-08/17, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 8. § 1er. L'agriculteur peut recevoir pour la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, en fonction des crédits approuvés à cet effet au budget de la Région flamande, une subvention annuelle de 240 euros/ha au maximum pour du lin textile et de 140 euros/ha pour du chanvre textile.

§ 2. Pour être éligible à la subvention, visée au paragraphe 1er, l'agriculteur doit remplir, pendant la durée entière de l'engagement portant application de la mesure, visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, toutes les conditions suivantes :

1° il cultive, pendant la durée de son engagement, au moins 0,5 ha de chanvre textile utilisant une des variétés du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles publié conformément à l'article 17 de la directive 2002/53/CE par le Conseil qui s'applique le 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé, avec une teneur en tétrahydrocannabinol de 0,2% au maximum, ou au moins 1 ha de lin textile sur des parcelles flamandes, en respectant la densité de semis d'au moins 100 kg/ha de semences de lin textile ;

2° il a les parcelles en question en usage propre à partir du 1er janvier jusqu'au 10 août inclus de la même année pour le lin textile, et jusqu'au 20 septembre inclus pour le chanvre textile ;

3° il utilise uniquement de la fertilisation PK pendant la période d'usage ;

4° il peut présenter les factures d'achat de la fertilisation PK ;

5° il tient un registre de fertilisation correct pour les parcelles en question et peut le présenter ;

6° il déclare annuellement les parcelles en question dans la demande unique et communique toute modification de la déclaration initiale dès que cette modification se produit ;

7° seulement la superficieensemencée est éligible à l'aide ;

8° il conclut annuellement pour ces parcelles sous cet engagement un contrat d'achat et de vente avec un premier transformateur de lin textile ou de chanvre textile. Lorsque l'agriculteur exécute la transformation en fibres lui-même ou la fait exécuter par un transformateur sur son ordre via un contrat de transformation à façon, alors le contrat d'achat et de vente est remplacé par un engagement de transformation. L'engagement de transformation est un engagement de l'agriculteur pour exécuter lui-même la transformation en fibres ou de la faire exécuter sur son ordre. Dans ce cas, le contrat de transformation à façon est également ajouté. Le contrat